



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OA 0061 / OA 0063»
À BOURDAINVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 10 mars 2023 ;
- Vu la réponse du mandataire sur l'absence de remarques en date du 14 mars 2023

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales OA 0061 et OA 0063, appartenant ou géré par monsieur Christian Hauchard est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2023-00068 ;
- que le présent arrêté référencé sous le numéro 76-2023-00069, fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que le plan d'eau se situe à 15 mètres du cours d'eau ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Christian Hauchard, demeurant 1525 rue de la vallée à Bourdainville (76 760), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Varvannes sur la commune de Bourdainville avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-2023-00069)	
Parcelles cadastrales	OA 0061 / OA 0063
Surface totale (en m ²)	5000
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	67
Profondeur maximale (en cm)	90
Masse d'eau impactée	Saône
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément, réserve incendie

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 _ Afin d'éviter tout risque de connexion, une bande d'au moins 15 mètres de largeur est maintenue entre le plan d'eau et le cours d'eau.

2-2 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètres cubes.

2-3 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des

matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-4 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;

– l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans les mois qui suivent la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bourdainville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 MARS 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

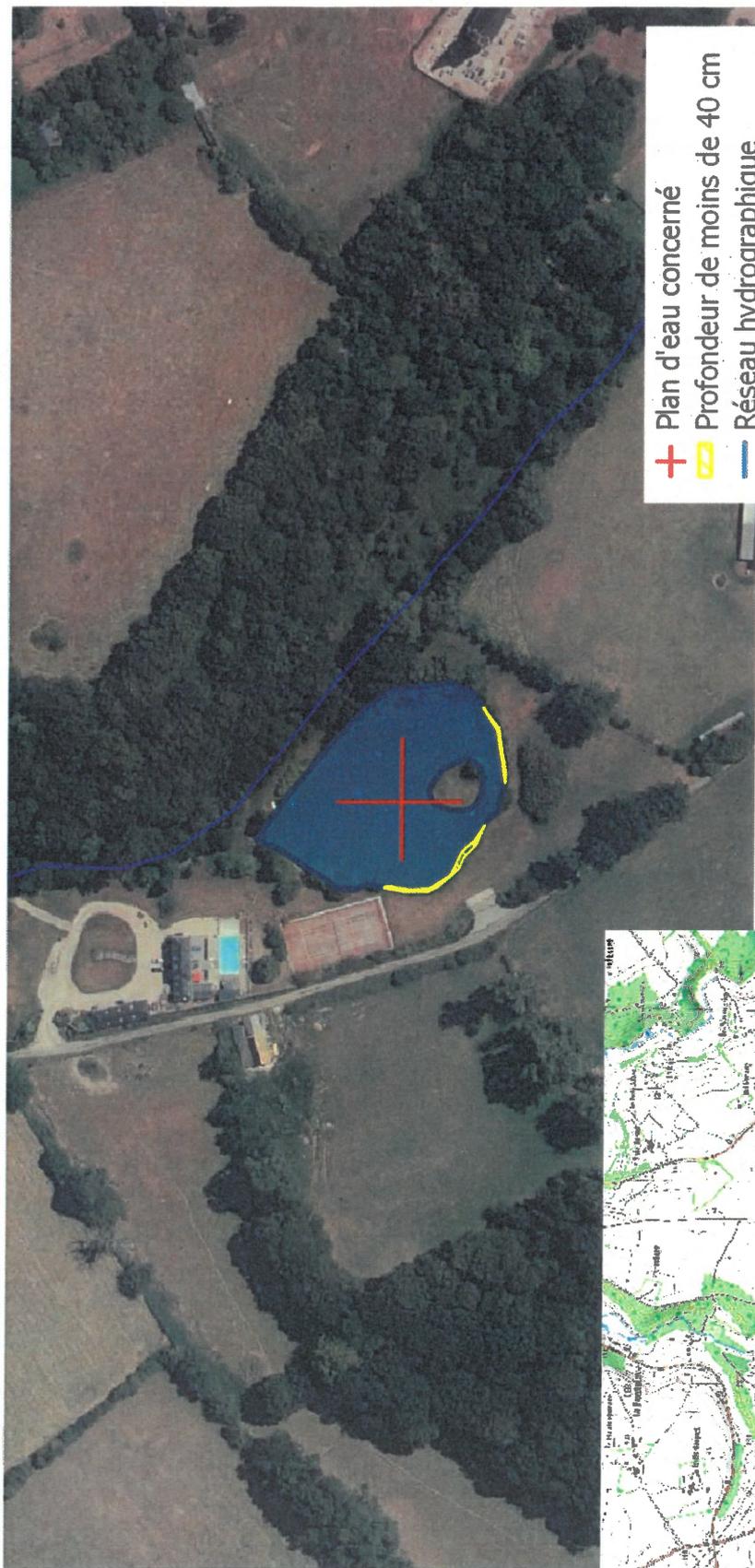
Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

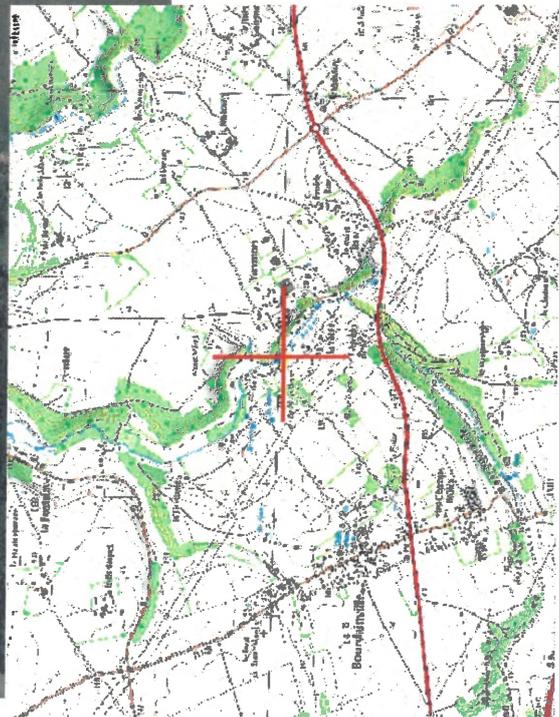
PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE BOURDAINVILLE SECTION CADASTRALE : OA 61 / OA 63



-  Plan d'eau concerné
-  Profondeur de moins de 40 cm
-  Réseau hydrographique

0 30 m

Numéro dossier : 76_2023_00069
Commune : BOURDAINVILLE
Lieu Dit : Varvannes
Surface totale : 5000 m²
Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 67 m²
Secteur : SAANE VIENNE SCIE
Cours d'eau : Affluent de la Saône
Proximité du cours d'eau : 15,0 m
Régime loi sur l'eau : Déclaration
Natura 2000 : non



Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER POUR UN PLAN D'EAU
REGULARISATION / DECLARATION D'EXISTENCE**

Identité du déclarant

Nom et prénom : Hauchard Christian

Adresse : 1525, rue de la Vallée , 76760 Bourdainville

N° de téléphone : 0623394801

Adresse courriel : [hauchard.christian@hotmail.fr/](mailto:hauchard.christian@hotmail.fr)

Si le demandeur n'est pas propriétaire : **Non Applicable**

Nom et prénom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Fournir un justificatif de propriété ou accord écrit du propriétaire

Localisation

Commune(s) : BOURDAINVILLE Lieu-dit : Varvannes

Parcelles cadastrales : 61, 62 et 63

Surface de la parcelle et usages (notamment mention s'il y a déjà un plan d'eau sur la parcelle) : **Plan d'eau existant depuis 1991.**

Section A N° 61 : La vallée contenance : 01 ha 36a 40 ca

Section A N° 62 : 1525 route de la vallée : 01a 25 ca

Section A N° 63 : La vallée : 77a 15 ca

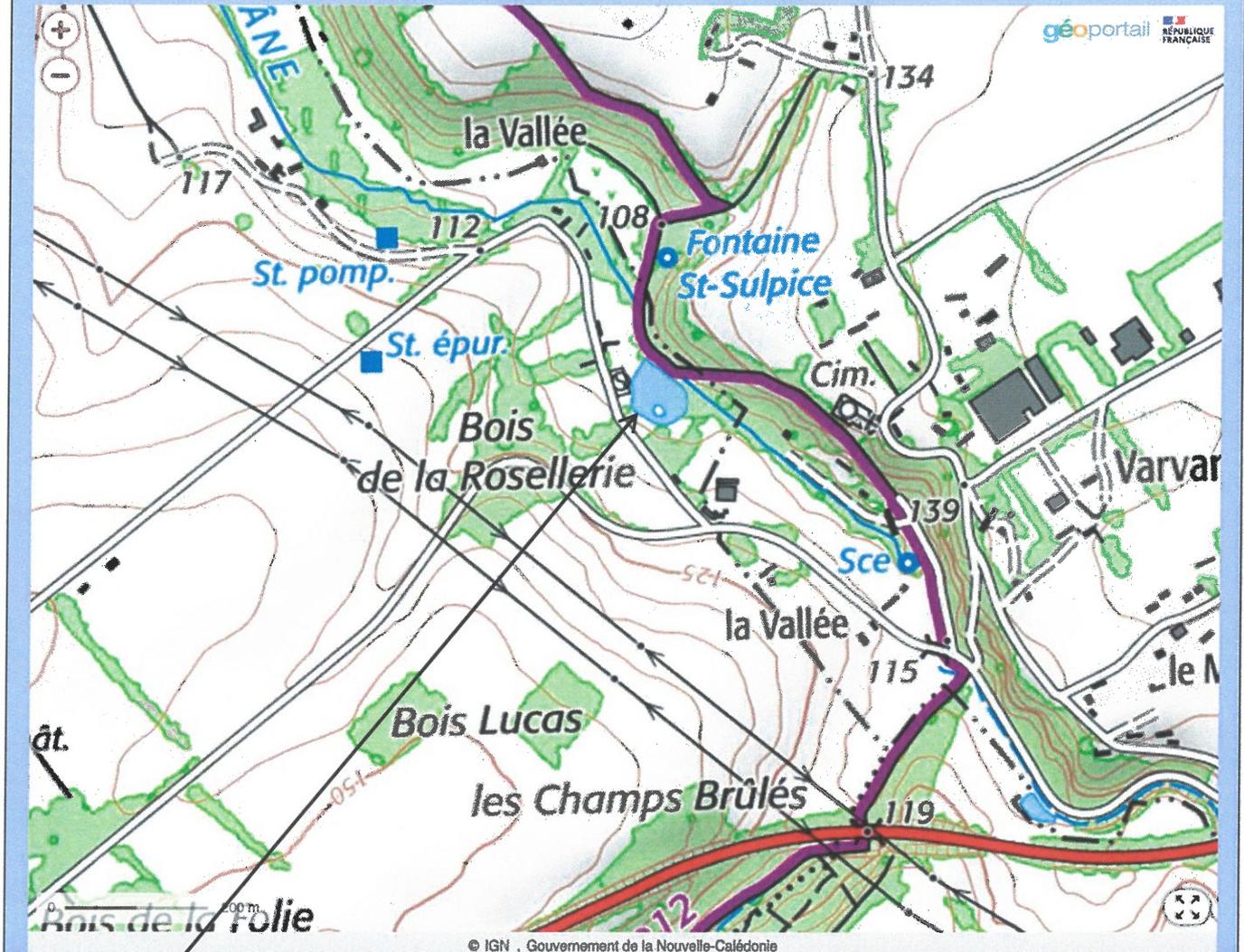
Contenance totale : 02 ha 14 a 80 ca

Fournir :

- une copie de l'extrait de carte IGN au 1/25000,

Plan, photos et carte IGN

Bourdainville est une commune de 543 ha dont les coordonnées GPS sont 49.6741, 0.94551, classée 32ème avec 1 vote dans le classement Seine-Maritime. La commune est présente sur la carte papier série bleue : Pavilly (1910E).



Étang existant sur la carte IGN

- une copie du plan cadastral,



- les données SIG du plan d'eau :
en indiquant sur les plans la localisation du plan d'eau
Et éventuellement des photographies du site et du plan d'eau

Photos :







Description

Date de réalisation : Année 1991

(fournir le cas échéant des actes démontrant sa réalisation) : Voir vue du ciel de 1989 et 1994 (pas de vue disponible à la date de réalisation du plan d'eau)

Vue du ciel en 1989



Vue du ciel en 1994



Usage du plan d'eau (agrément, pêche de loisir ou commerciale, abreuvement, irrigation...) actuel et futur. À noter que l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L432-10 et suivants du Code de l'Environnement.

Plan d'eau à usage d'ornement et actuellement à usage « bassin pompiers »

Accès pompiers

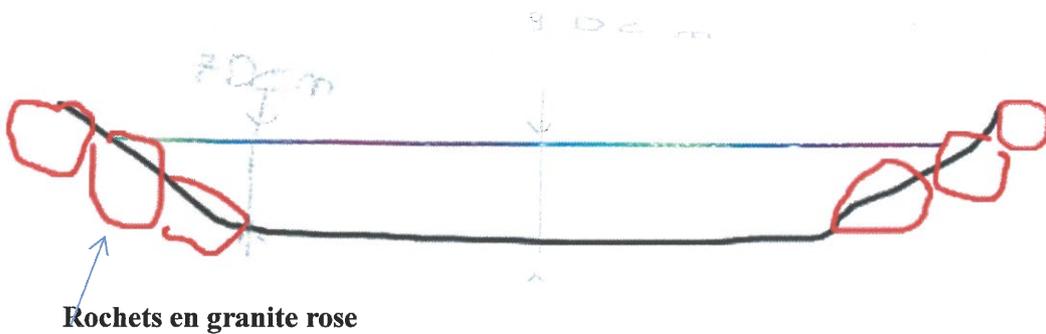


Dimensions (actuelles et futures) : **ACTUEL**

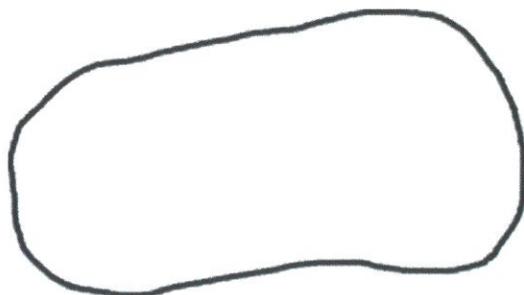
- surface en eau (au maximum) : 5000m²
- profondeur moyenne et maximale : 0.70m...maximum 0.90m
- volume : 4000m³

Nature, forme et pentes des berges : Berges en talus avec rochers en granite rose sur les contours de l'étang. Forme de l'étang en ovale. Pentes des berge à 45%

fournir un profil en long et en large du plan d'eau et une vue en plan comprenant les iso cotes de profondeur 50cm et >1m



Rochets en granite rose



Longueur : 120m/ largeur : 60m

Présence d'une « digue » : oui **non**

Si oui, hauteur :

Attention, pour les digues et barrages, des rubriques et réglementations supplémentaires sont à ajouter (soustraction de zone d'expansion de crue + réglementation sur les digues et barrages)

Présence de merlons : oui **non**

Si oui, hauteur et localisation :

Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique (cours d'eau, sources, petits chevelus, fossés ...) : 20m

Largeur du lit mineur si présence de cours d'eau : 2m

(À noter que la réglementation actuelle demande une implantation à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau (≥ 35 m pour les cours d'eau dont la largeur du lit mineur est supérieur à 7,50 m et ≥ 10 m pour les autres))

Distance par rapport aux tiers : N/A

Mode d'alimentation :

cours d'eau : nom :

forage : n°BSS.....

eaux de ruissellement (agricole, voirie, urbain :

X nappe phréatique ou d'accompagnement de cours d'eau : Nappe phréatique de cours d'eau (la Saane)

source :

Débits de prélèvement (le cas échéant) :m³/h.....m³/an

Durée et période de prélèvement :

Mode de rejet :

vidange avec débit de fuite

par pompage

X trop-plein

Description du système de rejet :

Trop plein avec tuyau diamètre 400mm vers la Saane.

Exutoire :

X dans un cours d'eau : nom : La Saane

dans un fossé :

dans un autre plan d'eau :

en infiltration

autre :

Débit de rejet (le cas échéant) :m³/h pendanth/jours etjours

Fréquence et période de vidange :

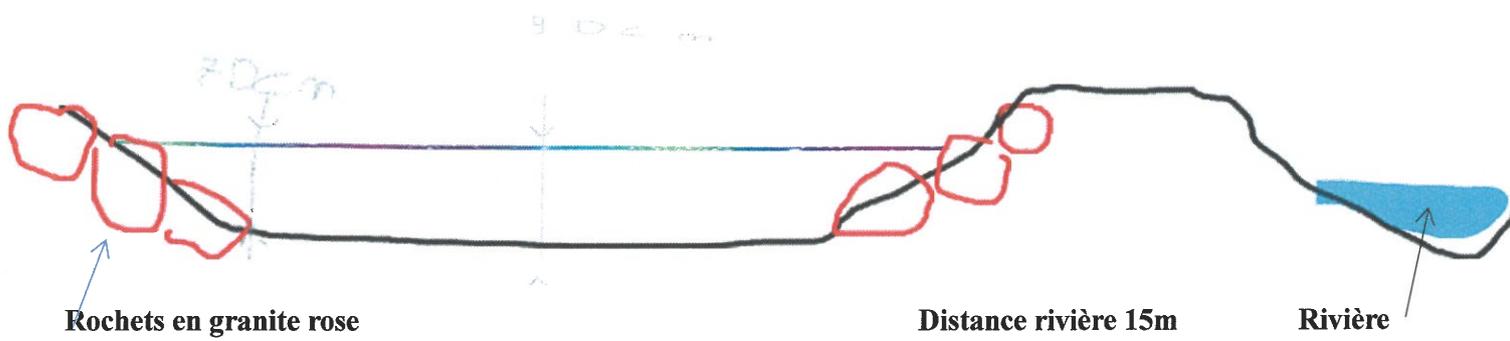
Vidange via le trop plein

Dispositifs de mesures : Non applicable

À l'exception des plans d'eau alimentés par la nappe, un forage ou un pompage, les plans doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Joindre un schéma et des coupes permettant d'illustrer la description si dessus : forme du plan d'eau, longueur et largeur, profondeur, si présence d'une sur-profondeur, d'un îlot, pentes des berges, distance par rapport au cours d'eau, arrivées et sorties d'eau, ...

Dans le cadre d'une actualisation avec travaux, fournir les schémas avant / après.



Document d'incidences à compléter selon les données connues :

Eau :

Description du réseau hydrographique (rivières, ruisseaux, sources, petits chevelus y compris fossés ou vestiges de fossés, plans d'eau) :

Inondation du terrain (le terrain est-il inondé ou a-t-il été inondé par le passé ? le terrain est-il gorgé d'eau à certaines périodes de l'année ? si existence d'un plan de prévention des risques inondation...) :

Non

Situation par rapport aux captages d'alimentation en eau potable, aux périmètres de protection de captages déclarés d'utilité publique (voir auprès de l'ARS) :

Voir rapport d'enquête (en pièce jointe) en date du 27 Février 2006 pour l'alimentation en eau potable de la région de Yerville

En cas de prélèvement et/ou de rejet dans un cours d'eau : **Non Applicable**

- débit de référence :
- présence de frayère :
- objectifs de qualité :
- classement :

Le remplissage doit avoir lieu en dehors de la période entre le 15 juin et le 30 septembre et doit être progressif. Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant à des espèces dont la réintroduction est interdite doivent être éliminés.

L'arrêté du 27 août 1999 fixe la qualité des eaux rejetées. Si le cours d'eau est de 1^{ère} catégorie piscicole, il fixe encore d'autres valeurs à ne pas dépasser. Dans ce cas, la vidange est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars (et du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre pour les cours d'eau à truites). Le service Police de l'Eau doit être informé au moins 15j avant la date de la vidange.

Faune/flore :

Végétation présente (notamment roseaux, joncs...et si espèce protégées ou patrimoniales) :

Joncs et roseaux

Faune présente (notamment grenouilles, crapauds, tritons ... et si espèce protégées ou patrimoniales) :

Grenouilles

- ZNIEFF (type I et type II) : nom du site :
- site classé : nom du site :
- site inscrit : nom du site :
- NATURA 2000 : nom du site :
- arrêtés de biotope : nom du site :
- monuments historiques : nom du site :
- zone humide :
- autre :

(voir auprès de la DREAL notamment)

Indiquer si la mare est chassable ou non : **Non**

Si le projet est dans ou à proximité d'un site Natura 2000, une étude d'incidence est demandée (contacter le service instructeur (DREAL ou DDTM) ou la structure animatrice. Informations disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-natura-2000-a421.html>). A noter qu'à partir du moment où les travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000, le code de l'environnement prévoit une dispense.

Mesures correctives ou compensatoires :

Dispositions prises pour éviter toute communication accidentelle avec le cours d'eau :

Non applicable

Pour préserver la zone humide ou la reconstituer :

... **Non applicable**

Pour éviter la dégradation des berges (plan d'eau et/ou cours d'eau) par le piétinement des bovins :

Non applicable

Autre :
.....
.....

Moyens de surveillance et d'entretien

En cas de prélèvement et/ou de rejet dans un cours d'eau : moyens de surveillance des débits prélevés et rejetés et de la qualité des eaux rejetées :

Non applicable

Modalités d'entretien :

Entretien des berges

Modalités de vidange et de curage, destination des boues de curage prévues :

Pas de vidange ni curage car l'étang n'est pas en eau stagnante

En cas de travaux

Description des travaux (modification de la surface, arasement de merlon, reprofilage de berges...) :

Non applicable

Dispositions adoptées pendant les travaux pour éviter toute pollution :

Non applicable

En cas de travaux de remblai/déblai : Non applicable

- nature et origine des matériaux :
- volume total des déblais et des remblais :
- devenir des terres extraites :

Dès lors que des matériaux sont extraits sur plus de 1 000 m² ou en quantité supérieure à 2 000 tonnes, il s'agit d'affouillements de sols soumis à un régime d'autorisation d'exploitation de carrière.

Hors zone humide et/ou inondable, les déblais peuvent être répartis sur place en conformité avec les dispositions des articles 640 et suivants du Code Civil, notamment vis-à-vis de l'intérêt des tiers et des règlements d'urbanisme applicables.

En zone humide et/ou inondable, les déblais seront évacués en totalité hors de la zone, le terrain naturel subsistant restera en état. Si le projet nécessite un remblai en zone humide, justification de la raison avec la surface remblayée qui s'additionnera avec la surface mise en eau. Dans ce cas, il est demandé des compensations avec création/préservation d'une zone équivalente d'au moins la même superficie.

Si une « digue » est prévue, la décrire (géométrie, profils, situation, longueur totale, largeur, hauteur, déversoir...) :

.....
.....
.....

Date et durée prévisible des travaux : ...**Non applicable**

Mention de la ou les rubriques concernées (article R214-1 du code de l'environnement)

Cocher les cases correspondantes

(A) = autorisation

(D) = déclaration

N°	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)		
		Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	9 juin 2021	D
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	11 septembre 2015	
		Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	28 novembre 2007	
		Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		

N°	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	27 juillet 2006 (modifiant celui du 13 février 2002)	
		Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 1 ha (A)		D
		Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		7 août 2006 (modifiant celui du 11 septembre 2003)	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	7 août 2006 (modifiant celui du 11 septembre 2003)	
		Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).		
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	7 août 2006 (modifiant celui du 11 septembre 2003)	
		D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)		
		Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).		

N°	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	
		Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	27 juillet 2006
		Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli / j (A) ;	
		Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli / j (D).	27 juillet 2006
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha (A)	
		Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	

Rappel : Règlement sanitaire : ART 92 : Mares et abreuvoirs :

"La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- À moins de 35 mètres : des sources et forages ; des puits ; des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ; des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- À moins de 50 mètres : des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée".

Fait à Bourdainville Le 24/02/2023. Signature :